

GE_GERICHTE PM/113/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_113_2015

FR: GE_GERICHTE PM/113/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE PM/113/2015 del 13 ottobre 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la Loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement (en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation ; voir dans ce sens, ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115) et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les arrêts cités). Il y a aussi lieu de rechercher si la libération conditionnelle,

éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115 s. ; 124 IV 193 consid. 3 p. 195 et les arrêts cités).

2.2.1. A teneur de l'article 87 al. 1 CP, le détenu libéré conditionnellement doit être soumis à un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine, dans une fourchette s'étendant de un an au minimum à cinq ans au plus. L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pendant la durée du délai d'épreuve et peut imposer des règles de conduite (art. 87 al. 2 CP).

2.2.2. Les règles de conduite sont consacrées à l'art. 94 CP, qui prévoit qu'elles portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2/3). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 106 IV 325 consid. 1 p. 328).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 25 février 2015. S'agissant du pronostic, s'il est avéré que l'appelant n'a aucun antécédent, il est en revanche incontestable que les abus commis sur ses enfants et à l'origine de la peine qu'il purge actuellement sont graves. Avec les premiers juges, il convient aussi d'admettre que l'appelant est peu investi dans le travail d'introspection entamé en prison et que sa reconnaissance des faits lui ayant valu sa condamnation est très partielle. Tous les préavis sont en outre négatifs, la sortie de prison de l'appelant étant jugée prématurée. Toutefois, selon l'expert, l'appelant n'a pas le profil d'un prédateur sexuel et, de ce fait, le risque de passage à l'acte, auprès de personnes en dehors du cercle familial, a été qualifié de très faible. Quant au risque de commission d'autres infractions, il est de faible à modéré à dire d'expert, mais uniquement en l'absence d'un cadre socioprofessionnel solide. Dans ce contexte, il convient aussi de tenir compte du fait que l'appelant, au bénéfice de la liberté provisoire pendant la majeure partie de la procédure pénale, soit entre novembre 2007 et janvier 2012, puis entre mars 2012 et début juin 2013, n'a pas commis de nouvelle infraction et s'est conformé aux mesures de substitution ordonnées. S'il est ainsi sans doute

vrai qu'une ouverture progressive vers l'extérieur avec un encadrement structuré, tel que préconisé par l'expert psychiatre et par la CED, aurait constitué la meilleure des solutions, force est de constater qu'elle paraît, aujourd'hui, peu réaliste à court, voire même à moyen terme. En effet, les dernières étapes du régime progressif préconisé par le PES souffrent d'un sérieux retard et il est à craindre que, compte tenu des délais et des préavis nécessaires pour concrétiser le passage en régime de travail externe, l'appelant ne se retrouve à exécuter l'intégralité de sa peine en milieu fermé. Or, il ne sera plus possible, au moment de la sortie, le 25 juin 2016, d'instaurer une assistance de probation ou des règles de conduite. Il s'agit pourtant de mesures considérées comme nécessaires par l'expert psychiatre, lesquelles apparaissent d'autant plus appropriées que l'appelant a montré, tout au long de la procédure, qu'il était respectueux des injonctions de la justice. A cela s'ajoute le fait que le projet de réinsertion est documenté et semble offrir le cadre socioprofessionnel préconisé par l'expert. Ainsi, l'appelant dispose d'une place de travail dans le bureau fiduciaire pour lequel il a déjà travaillé et d'un logement auprès de sa compagne, qui le soutient. Il a aussi noué les contacts nécessaires avec sa thérapeute, disposée à le suivre à sa sortie de prison. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR considère que les chances de réinsertion de l'appelant sont bien meilleures avec une cautèle consistant à prévoir une assistance de probation, à laquelle il est prêt à se soumettre et qui lui permettra de recevoir une aide utile dans la réalisation de ses objectifs socioprofessionnels, mais qui a aussi pour but de veiller à la poursuite de son suivi psychothérapeutique actuel, à l'aider à surmonter les difficultés inhérentes au retour à la vie en liberté et à diminuer le risque de récidive, étant encore rappelé que la libération conditionnelle est la règle. Il convient ainsi d'ordonner, en sus de l'obligation de travailler auprès de E_____ et de se domicilier auprès de sa compagne, la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès de D_____, dont les séances devront s'effectuer tant et aussi longtemps que la thérapeute concernée l'estimera nécessaire et selon une fréquence d'au moins une fois par mois. Il appartiendra à l'appelant d'obtenir l'accord du SPI dans l'hypothèse où il envisagerait de changer de domicile ou d'emploi, ou encore de thérapeute. Enfin, vu la nature des infractions commises et le contexte familial dans lequel celles-ci sont intervenues, il convient de faire interdiction à A_____ d'entrer en contact avec son épouse et ses deux enfants sans leur accord préalable ou celui de leur représentant légal, durant la durée du délai d'épreuve. Ainsi, il se justifie d'accorder la libération conditionnelle à l'appelant aux conditions susmentionnées mais avec un effet légèrement différé au 19 octobre 2015, de manière à ce qu'il puisse préparer au mieux sa sortie en prenant contact, à cette fin, avec les différents intervenants. Le délai d'épreuve doit être fixé à un an. Il convient cependant d'attirer son attention sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un nouveau crime ou un délit, se soustraire à l'assistance de probation ou violer les règles de conduite, sa réincarcération pour le solde de sa peine pourra être ordonnée, nonobstant une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 et 3 CP).

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

4.1. Conformément à la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1), à chaque étape de la procédure, il appartient à la juridiction saisie du fond de se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP. A Genève, l'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire, CHF 125.- pour un collaborateur et CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude

inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 [RAJ ; E 2 05.04]). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" édictés en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 4.2

En l'espèce, la note d'honoraires produite par l'avocat nommé d'office de l'appelant n'est pas critiquable et sera admise, avec une majoration de 45 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit un total de 8 heures (480 minutes), au tarif de collaborateur de CHF 125.-. L'indemnité sera en conséquence fixée à CHF 1'000.-, montant auquel s'ajoutent l'indemnisation forfaitaire de 20% (CHF 200.-) et la TVA à 8% (CHF 96.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.